VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE
****
AT/MG/SA

RENDU COMPTE AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

DECISION N° 02.24.037

Objet : Déclaration préalable n°095428 24 O0038 relative au réaménagement du Parc de la Serve, 114 avenue de Domont 95160 Montmorency.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;

VU la délibération n° 1 (point 25) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire la faculté de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation, ou l'édification des biens municipaux quelle qu'en soit la forme : permis de démolir, permis de construire, déclarations préalables, permis d'aménager… ;

VU la demande de déclaration préalable n° DP 095428 24 O0038 déposée en date du 27/02/2024 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montmorency de réaliser des travaux de réhabilitation de l'aire de jeux et des allées piétonnes existantes dans le cadre du réaménagement du Parc de la Serve ;

DECIDE

ARTICLE 1 De solliciter, par le biais d'une déclaration préalable de travaux, l'autorisation de réaliser des travaux de réaménagement du Parc de la Serve.

ARTICLE 2 D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 28 FEV. 2024
Publiée le : 28 FEV. 2024
Affichée le :
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.S.
Mathieu SAILLARD

Montmorency, le 27 février 2024.

Le Maire,
Maxime THORY

MAIRIE DE MONTMORENCY - Val d'Oise -

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.